

VILLE D'ANGERS

Arrêté portant réglementation du Parc de Loisirs du Lac de Maine

I –MISSION GENERALE DU PARC LOISIRS

Article 1.

Le Parc de Loisirs du de Maine pour mission d'offrir l'ensemble la population des possibilités d'expression les plus variées, permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit.

Pour remplir ce rôle, les aménagements tiennent compte des besoins des différentes catégories d'usagers, qu'ils soient organisés - scolaires, centres de loisirs, associations sportives, éducatives, socio-culturelles et de plein air, associations d'inadaptés et d'handicapés, comités d'entreprises - ou qu'ils soient indépendants - familles, enfants, adolescents et personnes âgées -.

Les activités pratiquées sur le Parc de Loisirs doivent permettre l'initiation aux activités physiques, éducatives et culturelles qui ne peuvent pas être pratiquées dans le cadre urbain. Le Parc doit être également, pour les citadins, un lieu de détente contrastant avec l'agitation et les contraintes de la Ville.

II - OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 2.

Sauf indications contraires l'ensemble du Parc est accessible aux piétons.

Les différents Parc de Loisirs sont ouverts au public dans les conditions prévues au règlement et précisées, le cas échéant, par voie d'affichage.

ARTICLE 3.

Sont proscrites, sauf dans des périmètres déterminés, toutes activités de nature à porter atteinte aux usagers, aux plantations, au site, aux équipements ou à la tranquillité des lieux notamment :

- la pratique du golf ;
- l'utilisation d'engins motorisés;
- la pratique de l'équitation sauf sur la zone autorisée au poney club ;
- le camping caravaning dehors du terrain cet aménagé à cet usage ;
- l'installation, même provisoire, de tout équipement nécessitant une fixation au sol ;
- l'emploi de transistors et autres appareils sonores ;
- la divagation des chiens ou autres animaux domestiques ;
- l'usage d'armes, couteaux à cran d'arrêt, frondes, etc. ... ;
- les feux d'artifices, et autres jeux bruyants présentant un danger pour les promeneurs.

Il est également interdit :

- d'allumer des feux, en dehors des emplacements spécialement aménagés à cet usage ;

- de pratiquer toute activité de nature provoquer le salissement ou la pollution du Lac et de ses abords.

L'usage des installations sanitaires est obligatoire l'exclusion de tout emplacement.

A l'occasion de manifestations agréées par la Ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'Administration Municipale.

ARTICLE 4.

Il est interdit de chasser, de capturer, d'effaroucher ou de faire pourchasser, par des chiens, les oiseaux et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.

ARTICLE 5.

Les usagers du Parc de Loisirs sont tenus de respecter les végétaux.

Il est notamment interdit :

- de cueillir fleurs ou fruits, de couper des plantations, d'enlever l'écorce, de grimper ou de suspendre des objets aux arbres ;
- de pénétrer dans les surfaces en cours d'aménagement, dans les massifs arbustifs enclos et sur les aires de service.

ARTICLE 6.

La présence des chiens est strictement interdite dans la zone de la baignade, sur les plages d'accès au plan d'eau, dans bâtiments ouverts au public ainsi que sur aires de jeux sablées.

Ils doivent être tenus en laisse sur les autres secteurs du Parc de Loisirs. Toutefois, ils pourront s'ébattre sous le contrôle de leur maître, dans la zone Est, dont la délimitation est affichée au Centre Nautique.

Le dressage des chiens pour l'attaque est interdit.

ARTICLE 7.

La pêche peut être pratiquée au Lac de Maine exclusivement à partir de la rive.

L'usage d'équipements permettant de pêcher en se tenant dans l'eau est interdit.

La délimitation exacte de la zone de pêche est affichée au Centre Nautique. Elle peut varier en fonction des aménagements réalisés sur le Parc.

Seule la pêche aux lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus est autorisée avec un maximum de quatre lignes par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Aucun élément apparent du matériel de pêche (canne, bouchon, fil •...) ne doit se trouver à une distance supérieure à quinze mètres de la rive. La bande de quinze mètres à partir de la rive ne peut être considérée comme exclusivement réservée à la pêche mais doit aussi permettre la navigation et ce dans le respect mutuel des différents utilisateurs du Lac.

La pêche en bateau est interdite.

La pêche dans la vanne d'équilibre, située en partie Sud du Lac, et à 30 mètres de part et d'autre de l'axe de celle-ci, est interdite.

Les pêcheurs sont soumis à la réglementation générale de la pêche en rivière, notamment en ce qui concerne les dates d'ouverture et de fermeture.

Ils doivent s'acheminer à pied au bord du Lac. Les voitures stationnent sur les parkings aménagés à cet effet.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent même en période de crue, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la pêche en bateau.

ARTICLE 8.

Tout démarchage sous quelle que forme que ce soit ainsi que toutes activités commerciale, professionnelle ou publicitaire sont interdits sur le Parc de Loisirs du Lac de Maine.

Sous le contrôle de l'Administration Municipale, des dérogations pourront être accordées l'occasion de certaines manifestations agréées par la Ville.

Tout panneau, affiche ou inscription devra être également soumis son autorisation

ARTICLE 9.

Les voies d'accès différents équipements du Parc de Loisirs sont des aires piétonnes au sens de l'article R 1 du Code de la Route. En conséquence, la circulation des véhicules est seulement autorisée dans les cas énumérés ci-après :

- véhicules légers remorquant une embarcation régulièrement inscrite pour l'accès aux zones de mise à l'eau ou de stationnement des embarcations ;
- véhicules à deux roues pour accéder aux zones de stationnement qui leur sont réservées ;
- véhicules de service et de sécurité ;
- véhicules transportant des handicapés et régulièrement munis de l'insigne G.I.G. ou G.I.C. ;
- véhicules munis d'une autorisation de circulation permanente en raison l'activité exercée par leur propriétaire sur le Parc de Loisirs
- véhicules munis d'une autorisation temporaire à l'occasion de certaines manifestations agréées par la Ville.

Les autorisations donnent lieu à remise d'un macaron comportant l'indication « autorisation de circulation » et la période de validité. Elles peuvent être retirées en cas d'abus ou de non respect des conditions auxquelles leur délivrance est soumise.

La vitesse des véhicules est limitée h 20 km/heure. Ils doivent une priorité totale aux piétons.

ARTICLE 10.

Sauf pour les véhicules service, le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du Parc de Loisirs. Après déchargement, les voitures doivent reconduites sur les parkings situés en bordure du CD 111 ou sur les aires spécialement aménagées et signalées cet effet, où la durée de stationnement est limitée à 24 heures et interdite à tous poids lourds.

Est autorisé, dans la limite des places qui leur sont réservées, le stationnement des véhicules régulièrement porteurs de l'insigne G.I.G. ou G.I.C.

Des dérogations pourront être accordées sous le contrôle des agents municipaux, pour les besoins de certaines manifestations agréées par la Ville.

ARTICLE 11.

Tous dommages ou dégâts concernant les installations, les équipements ou le matériel, sont réparés par les soins de la Ville aux frais de leurs auteurs ou des personnes qui en sont civilement responsables, sans préjudice des actions judiciaires.

III -UTILISATION DU LAC

ARTICLE 12.

Les activités suivantes sont autorisées sur le plan d'eau :

- la baignade, dans la partie du Lac aménagées à cet effet, aux périodes et horaires de surveillance prévus dans le cadre de la réglementation propre à cette activité ;
- la pratique du pédalo dans les conditions précisées par le règlement de cette activité ;
- la pratique du canoë kayak

Toute autre activité devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration Municipale.

Sont cependant interdits :

- la plongée ;
- le patinage ;
- le ski nautique
- la navigation à moteur et le motonautisme sous toutes leurs formes, à l'exception des embarcations munies d'un pare hélice, destinées exclusivement à la sécurité et effectivement utilisées à ce seul usage sous le contrôle Centre Nautique ;
- les barques à rames, canots pneumatiques et autres engins de plage, sauf sur les surfaces qui pourraient être spécialement aménagées à cet usage.

ARTICLE 13.

Toute personne, membre d'association ou isolée, peut naviguer sur le plan d'eau, sous sa propre responsabilité dans les conditions énoncées au présent arrêté et sous réserve d'avoir préalablement satisfait à l'obligation d'inscription.

La formalité d'inscription est obligatoire et personnelle. Elle doit être accomplie par toute personne désirant naviguer, même occasionnellement, sur le plan d'eau, qu'elle soit ou non propriétaire d'une embarcation

Elle est prise auprès du Directeur du Centre Nautique qui note l'identité, l'adresse de l'intéressé et l'informe des principales dispositions du présent règlement.

Elle peut donner lieu à délivrance d'un signe distinctif à mettre sur l'embarcation.

Lorsqu'ils sont délivrés, les signes distinctifs doivent sur les embarcations de façon très visible.

ARTICLE 14.

La navigation sur le Lac est soumise au respect des règlements de navigation vigueurs et aux dispositions du présent arrêté

En tout état de cause, les utilisateurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par le Directeur du Centre Nautique ou les agents placés sous son autorité.

Le Directeur du Centre Nautique ou son Adjoint peuvent limiter le nombre total des embarcations autorisées à naviguer en même temps en fonction des conditions météorologiques de l'encombrement du plan d'eau.

L'embarquement et le débarquement des dériveurs de sports, des planches à voile, des canoës, des kayaks et des bateaux à moteur destinés à la sécurité doivent se faire exclusivement partir de la plage d'embarquement du Centre Nautique située entre le bâtiment principal du Centre Nautique et le PAVOA, ainsi qu'à partir du parking de l'Atlantique.

L'embarquement et le débarquement des kites-surf doivent se faire exclusivement à partir de la plage verte située en du Centre d'Accueil International.

L'embarquement et le débarquement des canoës, des kayaks et des bateaux à moteur destinés à la sécurité du Centre Régional de Canoë Kayak se font à partir des installations réalisées à son usage exclusif, et situées à proximité de cet établissement.

L'embarquement et le débarquement des bateaux pédaaliers doivent se faire exclusivement à du ponton situé le bâtiment principal du Centre Nautique et le site de la baignade aménagée. Ce ponton est réservé à l'usage exclusif des pédalos et des » bateaux à moteur destinés à la sécurité.

Pour des raisons de sécurité ou pour rejoindre directement un autre site de navigation, rivière de la Maine ou zone des canaux, le débarquement de toute embarcation est possible sur toutes les rives du Lac

ARTICLE 15.

Les utilisateurs du plan d'eau doivent manœuvrer de façon ne pas gêner les embarcations des écoles de voile ou de canoë-kayak évoluant en formation sous la conduite d'un moniteur ainsi que les participants aux régates régulièrement prévues sur le planning d'utilisation du plan d'eau.

Dans le cadre du planning général, et en accord avec le Directeur du Centre Nautique, des restrictions peuvent être apportées à la circulation nautique afin de faciliter l'évolution des écoles de voile et de canoë-kayak ou le déroulement de certaines manifestations agréées par la Ville.

ARTICLE 16.

L'interdiction de naviguer est matérialisée par un pavillon rouge, hissé à un mât situé à proximité de la pyramide du Centre Nautique, lorsque le Directeur son Adjoint estiment que la navigation présente des dangers exceptionnels ou si elle risque de perturber des travaux ou des recherches, ainsi qu'à l'occasion du déroulement de manifestations bénéficiant de l'exclusivité d'utilisation du plan d'eau.

Lorsque ce pavillon est hissé en cours de navigation, toutes les embarcations doivent immédiatement rejoindre la terre.

Le pavillon jaune, hissé en haut du mât signifie que les conditions de navigation sont devenues ou risquent de devenir dangereuses pour certains pratiquants. Il peut également être hissé pour signaler le déroulement d'une régates prévue sur le planning d'utilisation du plan d'eau.

Les pratiquants doivent s'informer des raisons pour lesquelles ce pavillon a été mis avant d'embarquer ou de continuer à naviguer.

La présence des agents du Centre Nautique est signalée par un pavillon aux couleurs du Parc de Loisirs. En de ce pavillon aucune signalisation ne peut assurée.

ARTICLE 17.

La Ville d'Angers ne pourra être tenue responsable des accidents survenant aux utilisateurs, soit de leur fait, soit du fait de tiers, lorsqu'ils évolueront sur le Parc de Loisirs ou sur le plan d'eau.

A cet effet, il est recommandé aux usagers d'être titulaires d'une assurance responsabilité civile couvrant les dégâts qu'ils pourraient occasionner sur le Lac.

Il appartient à chaque plaisancier et notamment aux associations et écoles de voile d'apprécier sous leur entière responsabilité si l'activité envisagée est possible et sous quelles conditions.

Conformément l'arrêté ministériel du 10 juin 1971, les écoles de voile doivent prendre toutes mesures pour coordonner leurs moyens d'intervention.

ARTICLE 18.

L'autorisation de parquer des embarcations sur le Centre Nautique donne lieu au paiement de redevances fixées annuellement par arrêté municipal.

Le stationnement des embarcations reste sous la responsabilité des associations ou des particuliers et la Ville ne peut être rendue responsable des vols ou dégradations commis sur le

Il est interdit de laisser des embarcations au mouillage sauf autorisation expresse sous le contrôle du Directeur du Centre Nautique.

IV -AUTORITE DU DIRECTEUR DU CENTRE NAUTIQUE

ARTICLE 19.

Toute l'activité nautique du Lac Maine est supervisée par le Directeur du Centre Nautique.

Il est chargé de faire respecter le présent règlement dont toute infraction peut faire l'objet d'un procès-verbal et être poursuivie, le cas échéant, devant les tribunaux compétents.

Les au présent 'arrêté peuvent être sanctionnés par application de l'article R26-15 du Code Pénal lorsqu'ils ne sont pas passibles de sanctions plus élevées.

Dans tous les cas, les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place par la Ville et aux indications données par ses agents.

ARTICLE 20.

Les arrêtés du municipaux du 20 août 1980, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la Base de Plein Air et de Loisirs et du 25 juin 1981, portant réglementation de la baignade et de la plage, dont les clauses n'entrent pas en contradiction avec le présent règlement sont applicables de plein droit.

ARTICLE 21.

M. le Secrétaire Général de la Ville d'Angers, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Maine et Loire, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur du Service des Espaces Verts, M. le Directeur de la Division des Sports et des Loisirs, M. le Directeur du Centre Nautique, Messieurs les préposés des Eaux et Forêts, sont chargés ou informés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.